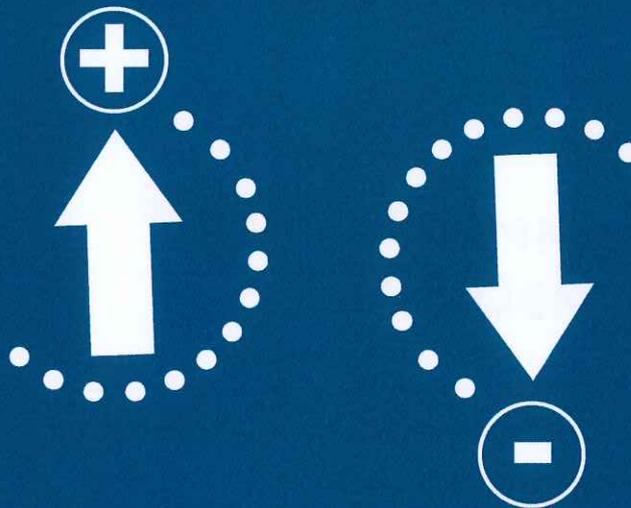




AVIS D'IMPÔT SUR LES REVENUS

J'ai un montant à payer ou je bénéficie
d'un remboursement :

COMMENT FAIRE ?



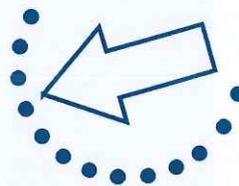
L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE  VIE

À la suite de votre déclaration de revenus, l'administration fiscale a calculé votre impôt sur les revenus et vous avez peut-être :

- **un montant à payer**, par exemple si le montant prélevé en 2021 au titre du prélèvement à la source n'a pas été suffisant ou si vous avez bénéficié en janvier 2022 d'une avance de réductions ou crédits d'impôt trop importante ;
- **ou un remboursement** à venir, si votre prélèvement à la source était trop élevé en 2021 ou si vous avez bénéficié de réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2021.



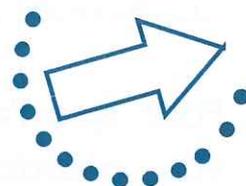
COMMENT SERAI-JE REMBOURSÉ ?



Si vous bénéficiez d'un remboursement, celui-ci vous sera :

- directement versé sur votre compte bancaire si vous en avez communiqué un à la DGFIP ;
- sinon par chèque, envoyé par courrier à encaisser auprès de votre banque.

Pour être remboursé au plus tôt, vérifiez la validité du compte bancaire connu de l'administration, ou le cas échéant indiquez-en un, sur impots.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source ».



COMMENT FAIRE SI J'AI UN MONTANT À PAYER ?

La somme sera prélevée directement sur votre compte bancaire.

Si vous recevez votre avis d'impôt à l'été¹ et que le montant à payer est :

- **inférieur ou égal à 300 €**, vous êtes prélevé en une fois le 26 septembre 2022 ;
- **supérieur à 300 €**, vous êtes prélevé en quatre fois de septembre à décembre (autour du 25 de chaque mois).

Votre avis d'impôt précisera les dates et montants des prélèvements.

¹ Si vous recevez votre avis d'impôt à l'automne, en un ou deux prélèvements en novembre et décembre.

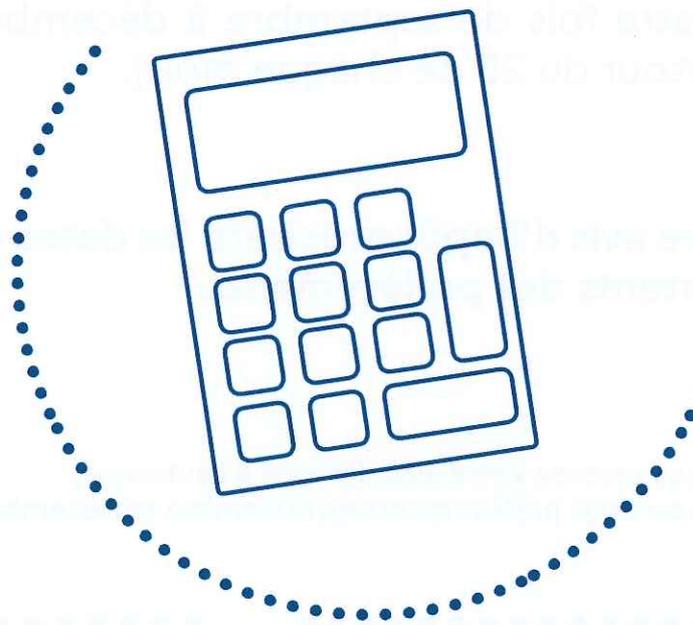


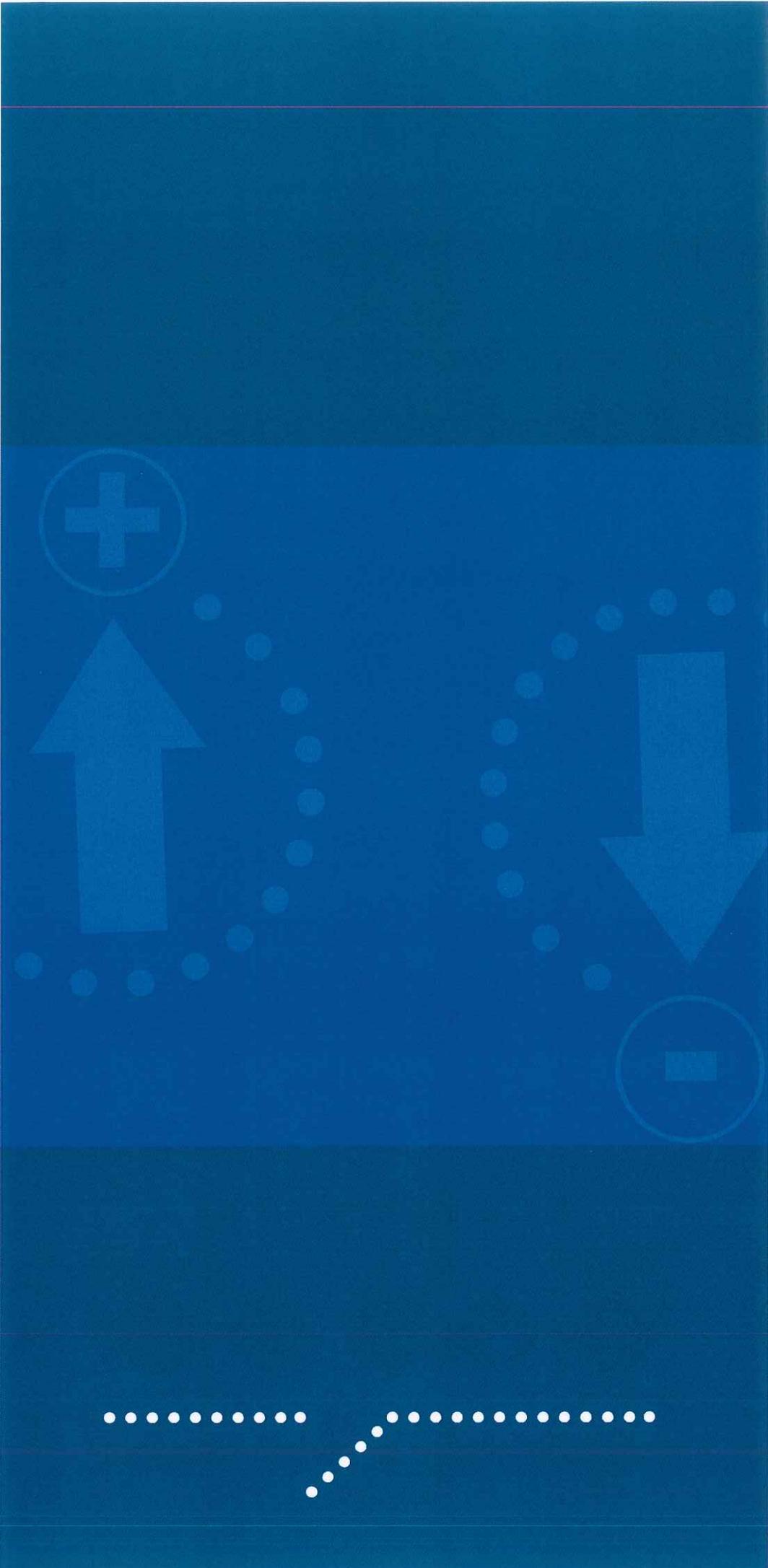
Pensez bien à vérifier que le compte bancaire connu de l'administration est le bon sur impots.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source » et assurez-vous qu'il est suffisamment approvisionné à l'approche des échéances de prélèvement.

Pour que l'ajout ou la modification de vos coordonnées bancaires soit pris en compte pour votre prélèvement du mois suivant, vous devez saisir ces nouvelles coordonnées au plus tard le dernier jour du mois.



Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date.





Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Juin 2022